

ARRETE N° 2024-08

**Portant limitation de la vitesse et priorité aux engins et véhicules agricoles
sur les chemins ruraux macadamisés**

Le maire de la commune de TAGSDORF :

Vu l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'article R 413-1 du Code de la Route

Vu la délibération n°2022-31 du 12 décembre 2022 « Classement des voies communales et rurales »

Considérant que les chemins ruraux macadamisés sont fréquentés tout à la fois par des véhicules et motocyclettes de nature diverse, par des cyclistes et par des promeneurs de tout âge,

Considérant que le gabarit des engins et véhicules agricoles les rend moins manœuvrables que les véhicules et motocyclettes

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voirie publique rurale,

ARRETE :

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules et motocyclettes circulant sur les chemins ruraux macadamisés dénommés chemin du Chêne, chemin Heidweg, chemin de Hirsingue, chemin d'Obermorschwiller et chemin de Rantzwiler est limitée à 30 km/h.

Article 2 : Les engins et véhicules agricoles sont prioritaires sur les autres véhicules et les motocyclettes.

Article 3 : Les panneaux de circulation sont en place.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, par la gendarmerie et par les gardes-champêtres intercommunaux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est faite au Chef de la Brigade de gendarmerie d'Altkirch et à la Directrice du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres intercommunaux, dit Brigade Verte.

Article 6 : Le présent arrêté sera envoyé au contrôle de légalité.
Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié sur le site officiel de la Commune.

Tagsdorf, le 3 juin 2024

Le Maire
Madeleine GOETZ

Accusé de réception en préfecture
068-216803338-20240603-2024-08-AR
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date de réception préfecture : 03/06/2024

